



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DCL/BERG/2021/118 du 21 AVR. 2021  
portant modification de l'arrêté n°DCL/BERG/2021/72 du 2 avril 2021  
fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures  
pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021**

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code électoral, et notamment les articles L.210-1, R.109-1 et R.109-2 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

**Vu** la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyanne et de Martinique ;

**Vu** le décret n° 2021-118 du 4 février 2021 portant application de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace, modifiant les délais de dépôt des déclarations de candidatures et de remise de la propagande électorale pour le second tour des élections des conseillers départementaux et adaptant les opérations de vote en cas de scrutins concomitants ;

**Considérant** que suite à l'allocution du Premier ministre devant l'Assemblée nationale en date du 13 avril 2021, les députés ont approuvé, lors d'un vote consultatif, le report d'une semaine des élections départementales au 20 et 27 juin 2021 ;

**Considérant** que le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique est en cours de modification pour prendre en compte le report des dates des scrutins départementaux et régionaux au 20 et 27 juin 2021 ;

**Considérant** que la période de dépôt des candidatures, initialement prévue du 26 au 30 avril 2021 à 16h00, est prolongée jusqu'au mercredi 5 mai 2021 à 16h00 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°DCL/BERG/2021/72 du 2 avril 2021 fixant les lieux et horaires pour le dépôt des déclarations de candidatures pour les élections des conseillers départementaux des 13 et 20 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Les déclarations de candidature seront reçues à la préfecture du Var, boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie à Toulon, selon les modalités suivantes :

- Pour le premier tour de scrutin : Salle Clemenceau, 2<sup>ème</sup> niveau, aile B, à côté du poste de sécurité

du lundi 26 avril 2021 au mercredi 5 mai 2021 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les candidats devront obligatoirement prendre rendez-vous *via* le module accessible sur le site internet de la préfecture ([www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)).

- Pour le second tour de scrutin : Bureau des élections et de la réglementation générale, 2<sup>ème</sup> niveau, aile B, en face du poste de sécurité (sans rendez-vous).

le lundi 21 juin 2021 de 09h00 à 18h00.

### ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Toulon, le

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet du Var - Bd du 112ème régiment d'infanterie- B3070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX